



LE SUPPLÉMENT DE REVENU GARANTI

Le Supplément de revenu garanti (SRG) est une prestation mensuelle non imposable offerte aux bénéficiaires de la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) qui ont un faible revenu et qui vivent au Canada.

bit.ly/srg-bref

ADMISSIBILITÉ

Une personne vivant au Canada est admissible au SRG si elle reçoit la pension de la SV et que son revenu annuel (ou le revenu combiné du couple) est inférieur au seuil maximal établi pour l'année. Un prestataire de la pension de la SV ayant un revenu ne dépassant pas le seuil maximal annuel peut recevoir le SRG.

L'admissibilité au SRG est revue chaque année en juillet. Les paiements peuvent augmenter, diminuer ou même cesser d'une année à l'autre, selon les changements dans le revenu net annuel du demandeur (ou dans le revenu net combiné, dans le cas d'un couple).

bit.ly/srg-admissibilité

LE SAVIEZ-VOUS?

En 2013, Service Canada a mis en œuvre un processus d'inscription automatique pour les aînés admissibles à la pension de la SV. En 2017, l'inscription automatique a été élargie pour inclure le SRG.

Toute personne admissible à l'inscription automatique reçoit de Service Canada une lettre d'avis au cours du mois suivant son 64^e anniversaire.

Un individu qui n'a pas reçu de lettre de Service Canada et qui souhaite recevoir le SRG doit en faire la demande.

Demande de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément de revenu garanti

↓ bit.ly/demande-sv-srg

Demande du Supplément de revenu garanti

↓ bit.ly/demande-srg



MONTANT DU SRG

Sur le site officiel du gouvernement du Canada, on retrouve des tableaux qui présentent les paiements qu'une personne pourrait recevoir.

Ces tableaux sont mis à jour chaque trimestre. Le montant du SRG est établi en fonction de l'état matrimonial et du revenu de l'année précédente (ou du revenu combiné du couple).

Les couples vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté (comme la nécessité d'obtenir des soins de longue durée pour une personne ou les deux) peuvent avoir droit à des prestations plus élevées du SRG ou de l'Allocation en fonction de leur revenu individuel.

Déclaration – Époux ou conjoints de fait vivant séparément pour des raisons indépendantes de leur volonté

↓ bit.ly/déclaration-couples

Pour chaque tableau, il faut choisir la fourchette qui correspond à son revenu annuel ou à son revenu annuel combiné.

Tableau 1 - Supplément de revenu garanti

SRG pour bénéficiaire célibataire recevant la pension de la SV

↓ bit.ly/srg-tab1

Tableau 2 - Supplément de revenu garanti

SRG pour époux/conjoint de fait d'une personne qui reçoit une pension de la SV

↓ bit.ly/srg-tab2

Tableau 3 - Supplément de revenu garanti

SRG pour époux/conjoint de fait d'une personne qui ne reçoit pas de pension de la SV

↓ bit.ly/srg-tab3

Tableau 4 - Supplément de revenu garanti et Allocation

SRG et Allocation pour couple

↓ bit.ly/srg-tab4

infosfadoq360.ca

fadoq